Rapport du médecin avec les instances nationales et internationales

I. Introduction:

L'exercice médical vise à préserver ou restaurer la santé physique ou morale des individus.

Le médecin est ainsi au service de l'individu, mais également à celui de la santé publique. Pour cela il est appelé à collaborer avec des organismes nationaux ou internationaux dans l'intérêt de la santé.

Il doit donc élargir son champ d'action, au-delà de la relation médecin-malade, et se préoccuper des problèmes socio-sanitaires tels que les problèmes de santé liés à la pauvreté et à l'exclusion sociale ou engendrés par les guerres et les catastrophes.

Rappelant que pour l'organisation mondiale de la santé (OMS); la santé est : « un état complet de bien être physique, mental et social et ne consistant pas uniquement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

II. Les instances nationales:

1. Les instances judiciaires:

Le médecin peut être appelé dans le cadre de sa pratique quotidienne à éclairer la justice sur des questions d'ordre médical tel que l'examen des victimes de traumatismes divers mais également dans le signalement des victimes des sévices ou de torture....

A. Juridictions pénales :

Exemple de mission: constat de décès, certificat de coups et blessures...

B. Juridictions civiles:

Exemple de mission : témoignage, évaluation du dommage corporelle (pour indemnisation)...

2. Les instances administratives:

A. Instances décisionnelles :

- Ministère de la santé
- Institut national de santé publique (INSP)
- Direction de la santé
- Directeurs des établissements sanitaires (CHU- EPH-EPSP)

Exemple de mission : identifier les problèmes de santé des différentes catégories de la population et le besoins (déclaration des maladies transmissibles...)

B. Organisme de la sécurité sociale et des assurances :

Exemple de mission : arrêts de travail, déclaration des accidents de travail ou des maladies professionnelles...

C. Instances disciplinaires: Section ordinale régionale et nationale :

Le médecin doit respecter les principes de la déontologie médicale sous peine de sanctions disciplinaires.

III. Les instances internationales:

1. Organisation des Nations Unies (ONU) :

A. L'organisation mondiale de la santé (OMS) :

L'OMS est l'autorité directrice et coordinatrice - dans le domaine de la santé - des travaux ayant un caractère international au sein des Nations Unies :

- Dirige l'action sanitaire mondiale (exemple du Covid-19)
- Définit les programmes de recherche
- Fixe les normes et les critères
- Présente des options politiques fondées sur des données probantes
- Fourni un soutient technique aux pays

B. Le fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) :

L'UNICEF est consacrée à l'amélioration et à la promotion des conditions de vie des enfants, tel que la prévention et le traitement en matière de santé, en particulier la vaccination; la nutrition; la qualité de l'eau en direction des enfants...

L'UNICEF en Algérie (à partir de 1970) soutient les efforts dans :

- La santé maternelle et infantile
- La formation d'intervenants en nutrition et en technique alimentaire...

C. Le haut commissariat des Nations Unies pour les refugiés (HCR) :

Protection des refugiés.

2. Les instances non gouvernementales (ONG):

A. Le croissant rouge / la croix rouge :

Principes fondamentaux:

- Humanité Neutralité Indépendance
- Volontariat Unité Universalité

Missions:

- Prévenir et alléger les souffrances
- Prévention des maladies
- Développement du bien être
- Encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du mouvement ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoins d'assistance.

B. Médecins sans frontières (MSF):

C'est une association humanitaire internationale créée en 1971 par des médecins et des journalistes.

Elle apporte une assistance médicale à des populations dont la vie ou la santé sont menacées : principalement en cas de conflits armés, mais aussi d'épidémies, de pandémies, de catastrophes naturelles ou encore d'exclusion des soins.

MSF agit dans un esprit de neutralité et ne prend pas parti en cas de conflit armé .Elle peut toutefois être amenée à dénoncer et critiquer publiquement les entraves à son assistance humanitaire et les manquements aux conventions internationales.